

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 30 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine

NOR : MESP9923625A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, R. 5149, R. 5190 et R. 5192 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5140 du code de la santé publique ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 15 novembre 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 22 février 1990 susvisé est modifié comme suit :

LISTE I

NOM de la substance vénéneuse	FORMES pharmaceutiques ou voies d'administration	NON DIVISÉE EN PRISES concentration maximale pourcentage (en masse/volume)	DIVISÉE EN PRISES doses limites par unité de prise (en grammes)	QUANTITÉ MAXIMALE de substance remise au public (en grammes)
Nicotine	Gomme à mâcher		0,004 g, soit 4 mg	0,4 g, soit 400 mg
	Comprimé sublingual		0,002 g, soit 2 mg	0,21 g, soit 210 mg
	Voie buccale : Cartouche pour inhalation		0,01 g, soit 10 mg	0,42 g, soit 420 mg
	Dispositif transdermique		0,015 g, soit 15 mg par 16 h	28 fois 0,015 g, soit 15 mg par 16 h
			ou 0,021 g, soit 21 mg par 24 h	ou 28 fois 0,021 g, soit 21 mg par 24 h

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1999.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la santé,
L. ABENHAIM